

MÉMOIRE DE
L'ASSOCIATION DES COMITÉS DE PARENTS
ANGLOPHONES

SUR
LE PROJET DE LOI NO 56
LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À
L'ÉCOLE

PRÉSENTÉ
À

LA COMMISSION DE LA CULTURE ET DE L'ÉDUCATION
CONSULTATION GÉNÉRALE ET AUDITIONS PUBLIQUES

Québec, le 29 mars 2012

L'Association des comités de parents anglophones (ACPA) est une jeune association qui représente huit comités de parents parmi les neuf commissions scolaires anglophones de la province de Québec. Les comités, membres de l'association, représentent les parents anglophones et francophones de plus de 100 000 élèves.

Plus précisément, nous représentons les comités de parents des commissions scolaires suivantes :

- Commission scolaire Central Québec
- Commission scolaire English Montréal
- Commission scolaire Eastern Shore
- Commission scolaire Lester-B.-Pearson
- Commission scolaire New Frontiers
- Commission scolaire Riverside
- Commission scolaire Sir Wilfrid-Laurier
- Commission scolaire Western Québec

Un des aspects de notre mission est de participer aux débats publics sur l'éducation et prendre une position qui reflète les véritables attentes des parents qui envoient leurs enfants dans les commissions scolaires anglophones du Québec. Notre raison d'être est le succès de nos enfants à l'école publique anglophone.

Contexte

L'association a plusieurs préoccupations relativement au projet de loi 56 - Loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école.

1. Définition de l'intimidation
2. Rôle de la commission scolaire et du conseil d'établissement
3. Rôle des parents
4. Les régions
 - a. Les services sociaux

- b. Les services policiers
 - c. Transport scolaire
 - d. Expulsion de l'élève
5. Sanction pécuniaire à l'endroit des commissions scolaires
6. Protecteur de l'élève

Définition de l'intimidation

Le comité est d'avis que la définition de l'intimidation est rigide, car elle ne tient pas compte que nous avons affaire à des enfants de 5 ans à 18 ans qui ont des besoins variés. La définition de l'intimidation doit faire consensus et elle ne le fait pas présentement dans nos commissions scolaires. Nous croyons que la notion d'intention et de fréquence devrait se retrouver dans la définition.

Rôle de la commission scolaire et du conseil d'établissement

Nous retrouvons, à l'article 75.1, l'obligation pour le conseil d'établissement d'adopter un plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Nous sommes en accord avec ce plan, mais nous croyons que la commission scolaire devrait être le maître d'œuvre tout en laissant une souplesse pour que les écoles l'adaptent à leur réalité.

En effet, les commissions scolaires ont déjà les ressources nécessaires pour élaborer un plan de lutte contre l'intimidation et la violence. En effet, la plupart de nos écoles n'ont pas l'expertise et le personnel pour écrire un plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Le projet de loi semble oublier que l'intimidation peut venir d'élève d'une autre école ou d'une autre commission scolaire. Il est donc primordial que la commission scolaire ait son mot à dire sur le plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Nous tenons à rappeler que la gestion du transport scolaire est déléguée aux commissions scolaires qui se doivent de faire respecter la discipline à l'intérieur des autobus.

Rôle des parents

Nous croyons que les parents de celui qui intimide ou de la victime doivent être impliqués dans tout le processus. Nous croyons également que les deux parties vont avoir besoin d'aide d'où l'importance d'avoir des services sociaux en anglais. Cette implication s'inscrit sous la condition que la définition de l'intimidation fait consensus auprès de toutes les parties.

Les régions

La majorité de nos écoles ont moins de 100 élèves et se retrouvent majoritairement à l'extérieur de l'île de Montréal.

Les services sociaux

Présentement, nous avons de la difficulté à avoir des services spécialisés dans la langue de notre choix et nous nous demandons comment le ministère de la Santé et des Services sociaux va réussir à nous donner ce service en anglais. Si nous prenons par exemple la commission scolaire Central Québec, elle doit composer avec 18 centres de santé et de services sociaux et 5 régions administratives.

Il est donc important de garder en tête que pour mener à bien ce beau projet, il faudra que le ministère mette à la disposition de nos commissions scolaires toutes les ressources nécessaires.

Les services policiers

Nous retrouvons la même problématique que pour les centres de santé et de services sociaux.

Transport scolaire

Nous sommes heureux que le projet de loi prévoie que les actes d'intimidation exercée lors du transport scolaire pourront être sanctionnés.

Le projet de loi ne prévoit pas à qui incombe la responsabilité d'enquêter un acte d'intimidation lorsque les élèves proviennent d'écoles et de commission scolaire différentes.

Également, nous désirons porter à votre attention que la grande majorité des élèves des grands centres urbains prennent le transport en commun et que certains élèves se croient hors d'atteinte lorsqu'ils ont quitté le terrain de l'école

De plus, un élève qui provient du secteur privé ne semble pas avoir les mêmes obligations de bonnes conduites dans le transport scolaire que ceux du secteur public.

Expulsion de l'élève

L'expulsion d'un étudiant, pour nous, équivaut à en faire un décrocheur. En effet, l'élève qui désire poursuivre ses études devra s'exiler dans une autre ville ou aller dans une école française et dans les deux cas cela ne représentera pas une solution. Les parents n'auront pas les moyens de l'envoyer dans une autre ville et cela ne respecte pas son droit d'aller à l'école dans la langue de son choix. Un des objectifs de la loi est d'aider l'élève agresseur à modifier son comportement et de voir à intégrer le respect d'autrui dans ses apprentissages.

Sanction pécuniaire à l'endroit des commissions scolaires

Le projet de loi met déjà beaucoup une pression monétaire sur nos commissions scolaires et la menace de perdre une partie de son financement, met une pression inutile, car il existe déjà des initiatives dans nos commissions scolaires et dans nos écoles qui vont dans le même sens que le présent projet de loi.

De plus, la modification à l'article 477 de la Loi sur l'instruction publique a une portée générale que nous dénonçons vigoureusement. Nous croyons qu'imposer une sanction pécuniaire est rétrograde et va punir ultimement les élèves de la commission scolaire.

Protecteur de l'élève

Présentement le protecteur de l'élève a le mandat d'examiner les plaintes provenant des élèves ou des parents liés à des services offerts par la commission scolaire ou l'un de ses établissements scolaires et proposer des correctifs aux commissaires, s'il y a lieu.

En impliquant le protecteur de l'élève dès le début des procédures, nous l'obligeons à prendre parti et nous lui enlevons par conséquent toute crédibilité dans le processus. En effet, que va faire le protecteur de l'élève si les parents des parties impliqués sont insatisfaits dès le début?

Le protecteur de l'élève ne peut être à la fois juge et partie, il doit demeurer au-dessus de la mêlée en présentant une recommandation indépendante et impartiale.

Recommandations

L'association réitère son appui à des mesures visant la prévention et l'élimination de l'intimidation et de la violence à l'école et fait les recommandations suivantes pour assurer une mise en œuvre réussie du projet de loi n° 56

1. De trouver une définition et des procédures qui font consensus auprès de toutes les parties
2. De voir à bien définir les responsabilités des commissions scolaires et celles des écoles.
Le problème peut impliquer plusieurs directions d'écoles ainsi que plusieurs commissions scolaires.
3. De voir à impliquer les parents et de voir qu'ils ont les ressources nécessaires pour faire face à la situation.
4. Que le gouvernement aide les commissions scolaires à avoir les services en anglais de la part de services sociaux et des services policiers
5. D'améliorer la partie sur le transport scolaire qui tiendra compte des élèves qui proviennent de commission scolaire différente et qui sont transportés par les réseaux de transport public.

6. L'expulsion doit être le dernier recours. L'emphase doit être mise sur la prévention et non la sanction.
7. De ne pas aller de l'avant avec la sanction pécuniaire à l'endroit des commissions scolaires, mais de les aider à atteindre leurs objectifs
8. De redéfinir le protecteur de l'élève pour qu'il conserve son rôle d'impartialité.

Conclusion

L'Association des comités parents anglophones (ACPA) souhaite que les préoccupations soulevées par les parents du réseau scolaire anglophone et expliquées dans le présent mémoire seront prises en considération par la Commission de la culture et de l'éducation, et que les recommandations formulées seront mises en application de manière à aider les parents et les élèves du secteur anglophone.